

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-76 du 9 Mai 1990

portant dissolution et liquidation
de la Manufacture de Cigarettes et
Allumettes (MANUCIA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le décret N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988, relative à la création, à l'organisation et au Fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 89-189 du 15 Mai 1989 portant approbation des statuts de la Manufacture de Cigarettes et Allumettes (MANUCIA) ;
- VU le Contrat de cession des actifs de la MANUCIA signé le 5 Mars 1990 entre la République du Bénin et ROTHMANS INTERNATIONAL TOBACCO (UK) LIMITED ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 19 Avril 1990

D E C R E T :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 89-189 du 15 Mai 1989 portant approbation des statuts de la Manufacture de Cigarettes et Allumettes (MANUCIA). .../...

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Société sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10. - Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des Banques du siège de la société. Elle seront ensuite ventilées en tant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11. - Le liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500. millions de créances recouvrées et actifs réalisés 1,5 %
- 500 millions à 1 milliard..... 1 %
- au delà d'un milliard 0,5 %

Le calcul des indemnités se fera de manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil des Ministres.

Article 12. - Durant la période d'un mois à partir de la date de prise de service du liquidateur, celui-ci devra :

a) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la MANUCIA :

- . contrats de prêts ;
- . contrats d'assurances ;
- . contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de la Société ;
- . autres contrats ;

b) établir une proposition de réalisation ou de cession des contrats ;

c) établir en liaison avec l'ancien Directeur Général, un inventaire exhaustif des créances-clients regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 Mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1an, de 1an à 2 ans, au delà de 2ans.

.../...

Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- d) établir une première estimation du passif faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes financiers nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13.- Le liquidateur devra rendre compte au Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées, au moins une fois par mois.

Article 14.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Mars 1991 au plus tard.

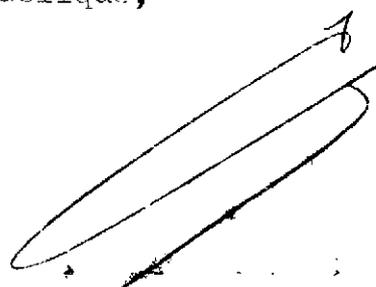
Article 15.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la MANUCIA du registre de Commerce.

Article 16.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Gouvernement pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 17.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 Mai 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

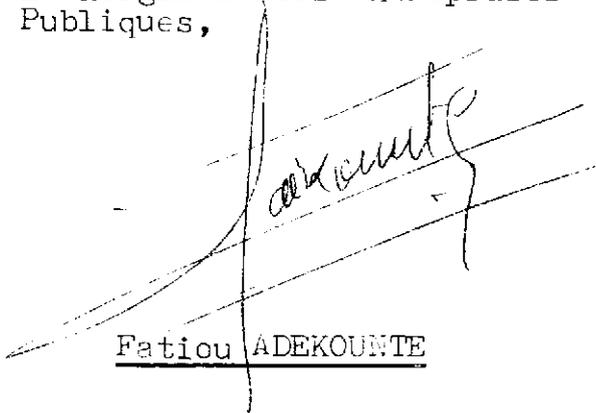
.../...

Le Premier Ministre,



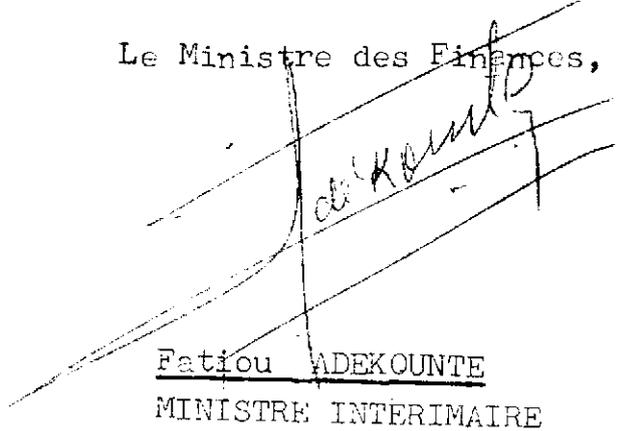
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre des Finances,



Fatiou ADEKOUNTE
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliations : PR 4 PM 4 SGG 4 HCR 20 MIEEP-MF 6 JORB 1.-

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-75 du 09 Mai 1990

Transmettant au Haut Conseil de la République
le Projet de loi-cadre portant réglementation
bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N° 90-43 du 14 Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

SUR Proposition du Ministre des Finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Avril 1990 ;

SECRET

Le projet de loi-cadre portant réglementation bancaire ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre Haute Institution le présent projet de loi-cadre afin que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 09 Mai 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

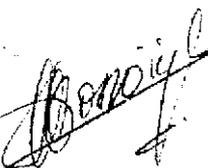
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,



Nicéphore SENGLO.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Plan et de la
Statistique,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Justice
et de la Législation



Yves YEHOUENBER.-